

FR_GERICHTE 601 2025 39 vom 7. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_39

FR: FR_GERICHTE 601 2025 39 du 7 mai 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2025 39 del 7 maggio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 13

février 2025 consid. 3.1.5; 7B_1071/2024 du 20 novembre 2024 consid. 2.3; 7B_883/2023 du 4 mars 2023 consid. 3.2.2). En revanche, à défaut de traitement assuré par du personnel qualifié, un placement à long terme dans un établissement pénitentiaire n'est pas admissible car le but de la mesure ne doit pas être compromis (ATF 148 I 116 consid. 2.3 et les arrêts cités); qu'en ce qui concerne plus particulièrement les EPO, le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de préciser que ceux-ci, que ce soit en milieu fermé ou ouvert, étaient des établissements destinés à l'exécution des mesures au sens de l'art. 59 CP, en vertu de l'annexe au règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (RSF 342.10; cf. arrêt TC FR 601 2024 38 consid. 5.3); que le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de se prononcer spécifiquement sur le caractère approprié de la Colonie ouverte des EPO pour l'exécution des mesures thérapeutiques. Il a ainsi relevé que la Colonie ouverte des EPO était une section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité) qui ne constituait pas, en soi, un établissement pénitentiaire selon l'art. 76 al. 2 CP (cf. arrêt TF 6B_481/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.2.2). Il a ensuite confirmé l'appréciation de la juridiction cantonale selon laquelle, lorsqu'un détenu avait certes évolué favorablement mais que l'ensemble des intervenants estimait qu'il devait poursuivre sa prise en charge thérapeutique dans un environnement suffisamment contenant pour juguler le risque de récidive mais qui permette néanmoins, parallèlement, une certaine ouverture afin de pouvoir évaluer ses capacités à s'adapter à un environnement plus ouvert, le cadre offert par la Colonie ouverte des EPO était adéquat et conforme à l'art. 59 al. 3, 1ère phrase CP (consid. 3.2.2);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 qu'en outre, dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle effectuée au sein de la Colonie ouverte des EPO était conforme aux art. 59 al. 3 2ème phrase CP et 5 CEDH lorsque le détenu y bénéficiait – ou continuait d'y bénéficier – d'une prise en charge thérapeutique et/ou médicamenteuse assurée par du personnel qualifié dans un cadre, certes, ouvert, mais qui permettait néanmoins d'assurer un contrôle étroit (cf. arrêt TF 6B_481/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.3.2); qu'eu égard à la prise en charge thérapeutique effectuée par le SMPP au sein des EPO, il est de jurisprudence constante que son personnel est reconnu comme étant du personnel qualifié au sens où l'exige la jurisprudence (cf. arrêt TC FR 601 2024 38 du 22 octobre 2024 consid. 5.3 et références citées); qu'en l'espèce, c'est en vain que le recourant soutient que la Colonie ouverte des EPO ne constitue pas un établissement approprié pour l'exécution d'une mesure

thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP; qu'en effet, il a été reconnu tant par le Tribunal cantonal (cf. arrêt TC FR 601 2024 38 du 22 octobre 2024 consid. 4.2) que par le Tribunal fédéral (cf. arrêt TF 7B_1284/2024 13 février 2025 consid. 2.3.3) que, malgré une amorce de remise en question, le risque de récidive générale et violente présenté par le recourant demeurait élevé, de sorte qu'il devrait être placé au sein d'un établissement fermé, au sens de l'art. 59 al. 3, 1ère phrase CP. Cela étant, le cadre offert par la Colonie ouverte des EPO a été considéré comme adéquat et conforme à cette disposition lorsqu'un détenu présentant une évolution favorable nécessite un suivi thérapeutique dans un établissement cadrant; que c'est précisément le cas en l'espèce, car il ressort tant du dossier de la cause que des constatations des juridictions cantonale et fédérale qu'en dépit des progrès constatés chez le recourant, en particulier sur le plan introspectif et réflexif, un suivi thérapeutique demeure nécessaire vu le risque de récidive subsistant (cf. arrêts TF 7B_1284/2024 consid. 2.3.3; TC FR 601 2024 38 consid. 4.2). Cette évaluation a du reste été confirmée tant par la Direction des EPO dans son courrier du 7 août 2024, qui souligne la nécessité d'un encadrement et de limites claires, que par les thérapeutes du SMPP dans leur rapport du 22 août 2024, qui attestent d'un bon engagement du recourant dans la thérapie, tout en préconisant un suivi quotidien; que, dans ces conditions, le passage du recourant à la Colonie ouverte des EPO n'est pas contraire à l'art. 59 al. 3, 1ère phrase CP et constitue une mesure favorable et adaptée à sa situation; qu'au demeurant, même à retenir que la Colonie ouverte des EPO est un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – ce qui a été nié par le Tribunal fédéral – la poursuite de la mesure thérapeutique n'y serait pas non plus contraire à l'art. 59 al. 3 2ème phrase CP; qu'en effet, tant le Tribunal cantonal que, à sa suite, le Tribunal fédéral, ont définitivement admis que le recourant avait bénéficié, au sein de la Colonie fermée des EPO, d'une prise en charge thérapeutique individualisée, effective, adaptée à sa pathologie, et dispensée à une fréquence hebdomadaire par du personnel qualifié, de sorte qu'elle satisfaisait aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par 1 let. e CEDH ainsi qu'à la jurisprudence y relative (cf. arrêts TF 7B_1284/2024 consid. 3.2.1; TC FR 601 2024 38 du 22 octobre 2024 consid. 5.3); qu'or, il ne ressort pas de la décision attaquée que le passage du recourant de la Colonie fermée à la Colonie ouverte des EPO s'accompagnerait d'une modification des modalités de sa prise en

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 charge thérapeutique; le recourant ne le prétend du reste pas. Bien au contraire, dans leurs préavis favorables des 22 août 2024 et 9 septembre 2024, tant les thérapeutes du SMPP que la CLCED ont explicitement relevé que la thérapie suivie jusqu'ici devait encore être poursuivie. Le bilan du PES conditionne d'ailleurs le passage du recourant à la Colonie ouverte à sa présence aux séances de thérapie du SMPP; que, dès lors, rien n'indique que la Colonie ouverte des EPO ne serait pas un établissement adapté à la situation du recourant. Partant, la poursuite de son placement dans cet établissement, alors qu'il exécute une mesure thérapeutique institutionnelle, n'est pas, en soi, illicite; que les arguments qu'il formule à l'appui de son recours ne mènent pas à un autre constat. En particulier, il ne peut être suivi lorsqu'il affirme que son placement au sein de la Colonie ouverte des EPO en lieu et place d'un établissement dédié spécifiquement à l'exécution des mesures thérapeutiques violerait l'art. 58 al. 2 CP. En effet, de jurisprudence constante, le placement d'un détenu atteint de troubles mentaux dans un établissement pénitentiaire est possible, dans la mesure où l'art. 59 al. 3 CP constitue une *lex specialis* (cf. ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3; arrêt TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 3.4, où un argument semblable a été rejeté); que, pour le même motif, il ne peut non plus être suivi lorsqu'il allègue qu'autoriser son passage à la Colonie ouverte équivaut à nier l'existence de tout risque de

fuite ou de récidive, ce qui justifierait qu'il soit placé dans un établissement dédié à l'exécution de mesures qui permette de travailler et d'être logé à l'extérieur, au sens de l'art. 59 al. 2 CP. Il sied en effet de rappeler que le choix de l'établissement ne revient pas au détenu et que cet argument, déjà formulé dans son recours au Tribunal fédéral, a d'emblée été écarté par celui-ci (cf. arrêt TF 7B_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 3.2.2); qu'enfin, en tant qu'il soutient que la Colonie ouverte des EPO ne serait pas un établissement approprié car la possibilité de s'y former sur le plan professionnel n'y est pas offerte, son argument tombe à faux. Certes, les projets d'avenir de l'intéressé sont à saluer et les experts psychiatres avaient d'ailleurs préconisé une prise charge dans une structure cadrante lui permettant de se former sur le plan professionnel. Cela étant, le caractère approprié (ou non) d'un établissement pour l'exécution d'une mesure thérapeutique, au sens de la jurisprudence précitée, ne dépend pas de la possibilité pour la personne placée d'y acquérir (ou non) une formation professionnelle, bien qu'il s'agisse naturellement d'un élément important et favorable pour la réinsertion et la diminution du risque de réitération; qu'au demeurant, le recourant a obtenu une attestation de formation professionnelle d'aide-peintre au cours de sa détention, en juin 2023, et il travaille actuellement au sein des ateliers des EPO (atelier multi-service, puis atelier couture). Le bilan du PES validé par le SESPP le 14 août 2024 prévoit aussi expressément qu'après six mois d'observations à la Colonie ouverte, des allègements pourraient être envisagés. Partant, au vu des possibilités de formation professionnelle offertes à l'intéressé, certes dans un cadre structuré, aucun reproche ne saurait être formulé aux EPO; que, sur le vu de ce qui précède, force est de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision du SESPP octroyant le passage en secteur ouvert au recourant aux EPO. Partant, mal fondé, le recours (601 2025 39) doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2025 40), comprenant la désignation de sa mandataire en qualité de défenseure d'office;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'aux termes de l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que, selon la jurisprudence, un procès est considéré comme dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1); qu'en l'espèce, le recourant, détenu, semble ne pas disposer des ressources suffisantes pour assumer les frais de sa représentation. Cela étant, son recours était d'emblée dénué de toute chance de succès; qu'en effet, il tendait à contester son passage – pourtant favorable et souhaité – de la Colonie fermée vers la Colonie ouverte des EPO, au motif que cet établissement ne serait pas approprié au sens de l'art. 59 al. 2 CP. Or, le caractère approprié

de la Colonie ouverte des EPO pour exécuter des mesures institutionnelles a déjà été reconnu par le Tribunal fédéral (arrêt TF 6B_481/2022 précité), ce que la mandataire de l'intéressé ne pouvait ignorer dans la mesure où elle représentait le recourant dans l'affaire concernée; que, partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite totale doit être rejetée. Les frais de procédure devraient dès lors être mis à la charge du recourant. Toutefois, au vu de la situation financière précaire de ce dernier, il y est renoncé, en application de l'art. 129 CPJA; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (601 2025 39) est rejeté. Partant, la décision de la DSJS du 10 février 2025 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire totale (601 2025 40) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 7 mai 2025/cos/mbe La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.